

Arrêt

**n°157 595 du 3 décembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2010, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'arrêté ministériel de renvoi, pris le 30 juin 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 30 juin 2006, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un arrêté ministériel de renvoi, qui lui a été notifié, le 14 juillet 2010. Cette décision constitue l'acte attaqué

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration » et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient « Qu'en l'espèce, l'exécution de l'acte attaqué impliquerait que mon requérant soit séparé de ses parents, de son frère ainsi que de sa sœur qui réside régulièrement sur le territoire de la Belgique ; Attendu que le requérant ne conteste pas le fait que le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 alinéa 1^{er} de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article ; Qu'il n'est pas également sérieusement contestable que la loi du 15 décembre 1980 précitée est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa ; Qu'il s'ensuit par conséquent que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée à moins qu'il ne soit établi dans des cas individuels, quod en l'espèce, que l'exécution d'une mesure d'éloignement, soit compte tenu des circonstances de l'espèce, est effectivement contraire à l'article 8 ; Attendu qu'en l'espèce, le requérant s'est vu notifier un Arrêté Ministériel de Renvoi lui faisant interdiction d'entrer sur les territoires de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas pour une période de dix ans sous peine de s'exposer à l'application de l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980 sauf autorisation spéciale qui lui serait donnée par l'autorité compétente ; [...] Attendu que la motivation retenue par la partie adverse se fonde sur des éléments incomplets relatifs à la situation personnelle de mon requérant ; Qu'elle n'a dès lors pas pu valablement apprécier l'équilibre que la décision entreprise devait rechercher entre la sauvegarde de l'intérêt général et la gravité de l'atteinte aux droits du requérant et au respect de sa vie privée ; Attendu que la partie adverse ne prend aucunement en considération le fait, tout d'abord, que mon requérant est incarcéré depuis le 13 avril 2007 et a pleinement pris conscience de l'inadéquation de son comportement ; Que la décision omet de préciser que mon requérant est arrivé sur le territoire de la Belgique alors qu'il était âgé de neuf ans, de sorte qu'il n'a plus aucune attache dans son pays d'origine ; Que la décision rappelle que le père de mon requérant, sa mère, son frère et sa sœur résident régulièrement sur le territoire de la Belgique ; Que la décision omet également de rappeler que mon requérant a dû vivre pendant plusieurs années en situation irrégulière sur le territoire de la Belgique, situation qui a engendré des troubles de sa personnalité et une inadéquation par rapport au respect des règles sociales ; Que la décision prise ne prend aucunement en considération l'évolution personnelle qu'a connu mon requérant depuis qu'il est incarcéré, soit depuis maintenant plus de trois ans ; Que ces éléments devaient être pris en considération par la partie adverse afin de motiver adéquatement sa décision ; Qu'il convenait également de rappeler le rôle exact de mon requérant dans les faits ayant conduit à la condamnation prononcée par la Cour d'Assises ; Que la décision attaquée ne fait aucune différence à cet égard entre les différents protagonistes ayant été condamnés ; Que mon requérant conteste aujourd'hui représenter un danger actuel pour l'ordre public, ses années de détention lui ayant permis de prendre conscience de la gravité de ses actes ; Que force est de constater que la partie adverse ne fait nullement état d'un quelconque rapport

psychologique actuel ou d'une étude sociale sur le comportement du requérant ; Qu'on voit dès lors mal comment la partie adverse a pu tirer de telles conclusions et par conséquent, estimer que l'expulsion du requérant était nécessaire à la sauvegarde de l'ordre public sans actualiser d'aucune manière son dossier en se fondant exclusivement sur la condamnation qui a été prononcée par la Cour d'Assises ; [...] ».

3. Discussion.

3.1.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.1.2. En l'espèce, l'acte attaqué est motivé par les circonstances que le requérant a été condamné à plusieurs peines définitives d'emprisonnement et que, considérant sa dangerosité sociale, le fait qu'il n'a fait aucune preuve d'amendement et qu'il s'enfonce dans une délinquance toujours plus violente, le caractère quasi permanent de son activité délinquante et le total mépris pour la personne d'autrui qui en procède, il peut être légitimement déduit qu'il existe un risque réel et actuel d'une nouvelle atteinte à l'ordre public et que, par conséquent, il « *constitue pour l'ordre public un danger bien supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir* ».

A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que ces motifs sont établis et que la partie défenderesse a pu valablement estimer que le requérant a porté atteinte à l'ordre public et qu'il existe un risque réel et actuel de nouvelle atteinte à cet ordre. La partie défenderesse indique dès lors à suffisance au requérant les raisons pour lesquelles elle l'assujettit à un arrêté ministériel de renvoi, et motive adéquatement sa décision.

3.1.3. S'agissant de l'argument de la partie requérante, selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de l'ensemble des éléments de la situation du requérant, ni de son évolution personnelle depuis son incarcération – qu'elle n'étaye en aucune manière -, le Conseil rappelle, en tout état de cause, que l'article 20 de la loi précise, en son alinéa 3, que « *Les arrêtés de renvoi et d'expulsion doivent être fondés exclusivement sur le comportement personnel de l'étranger* ».

Quant à l'article 23 de la loi, il énonce que « *Les arrêtés de renvoi et d'expulsion [...] indiquent les faits justifiant la décision, à moins que des motifs intéressant la sûreté de l'Etat ne s'y opposent* ».

Il ne ressort dès lors pas de ces dispositions qu'il soit exigé de la partie défenderesse qu'elle prenne en considération le comportement actuel ou l'évolution du comportement

de l'étranger visé par la mesure de renvoi, mais qu'il suffit que ce dernier ait porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale (voir notamment CE n° 86.240 du 24 mars 2000; CE n° 84.661 du 13 janvier 2000 ; C.C.E., arrêt n° 16 831 du 30 septembre 2008), de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte, au moment de la prise de sa décision, d'une éventuelle évolution du requérant.

3.2.1. S'agissant de la vie privée et familiale du requérant en Belgique, et de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'espèce, s'agissant de la vie familiale invoquée par la partie requérante, une simple lecture de la motivation de l'acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la circonstance que les membres de la famille du requérant résident régulièrement sur le territoire belge, et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de cette circonstance. Le fait que le résultat de cette mise en balance n'agrée pas la partie requérante n'est pas de nature à énerver ce constat.

S'agissant de la vie privée invoquée, le Conseil observe que la partie requérante ne développe aucun élément, autre que le fait que le requérant est arrivé en Belgique à l'âge de neuf ans, à cet égard. Ce seul élément ne peut toutefois suffire à établir la réalité d'une vie privée du requérant en Belgique.

Il résulte de ce qui précède que la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'a en tout état de cause pas intérêt, au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre deux mille quinze, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme A.P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A.P. PALERMO N. RENIERS